

Hinde Maghnouji
Psychologue clinicienne
Doctorante en anthropologie sociale

COMMENT PENSER LA MÉDIATION FAMILIALE DANS LES FAMILLES AU
MAGHREB (MAROC, ALGERIE, TUNISIE). LE CAS DES MÈRES CÉLIBTAIRES ET
DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE

« Éternelle sacrifiée, la femme dès sa naissance est accueillie sans joie. Quand les filles se succèdent (...), cette naissance devient une malédiction. Jusqu'à son mariage, c'est une bombe à retardement qui met en danger l'honneur patriarcal. Elle sera donc recluse et vivra une vie secrète dans le monde souterrain des femmes. On n'entend pas la voix des femmes. C'est à peine un murmure. Le plus souvent c'est le silence. Un silence orageux. Car ce silence engendre le don de la parole. »

Katib Yacine, J'ai vu l'étoile qui n'a brillé qu'une fois¹

Dans les représentations collectives, au Maghreb comme ailleurs, devenir mère renvoie au couple et à la notion de famille. Le combat des mères célibataires pour acquérir des droits (pour elles autant que pour leurs enfants) reste particulièrement intense dans un certain nombre de pays et dans l'ensemble du Maghreb. La spécificité de cette problématique, c'est qu'elle se joue autant au niveau du droit que du religieux et des représentations sociales. Malgré les différences sur un plan juridique, historique et géographique, au Maroc, en Algérie et en Tunisie, les mères célibataires font l'objet d'une forte condamnation sociale, morale, religieuse et parfois juridique. Etre mère et célibataire apparaît comme une attaque contre les règles morales et la loi religieuse, cristallisant ainsi l'ombre d'une menace contre l'équilibre social. Ce reflet violent, que la société renvoie à ces femmes mais aussi à leurs enfants, rend difficile, parfois impossible, toute perspective de construction et conditionne plus encore une forme de haine de soi. Dans cette atmosphère, faite de stéréotypes solides et de représentations dévalorisantes, il n'y a que peu de place pour permettre au sujet d'exister, privilégiant ainsi des postures de survie (tant psychique qu'économique). Car en devenant mère célibataire, la femme du monde maghrébin fait émerger une figure qui ne semble trouver aucune place dans le tissu social. En effet, la famille apparaît comme un noyau qui consolide la société dans son ensemble, l'individu étant avant tout le membre d'une famille. En ce sens, la place du célibataire reste particulièrement complexe. Cependant, si nous reconnaissons que le célibat occupe constamment une position suspecte, en revanche l'intensité de sa marginalisation varie d'un contexte culturel à un autre. Etre mère célibataire c'est se défaire de sa place de « fille de », sans intégrer un autre groupe d'appartenance qui vous identifierait comme « l'épouse de », autrement dit, passant d'une famille à une autre. L'entre deux apparaît comme un non-lieu et se trouve assigné à une forme sinon d'exclusion du moins de suspicion. Comment penser alors la filiation d'un enfant en dehors de la patrilinéarité (filiation de mise dans l'ensemble du monde « arabo musulman ») Rompre avec le nom du père est un drame social autant qu'individuel. On constate alors que cette problématique en soulève beaucoup d'autres et nous conduit à pousser loin notre réflexion. Si

¹ Article du monde du 14 avril 1984

la mère en tant qu'épouse est une personnalité respectable et respectée (Soumaya Naamane-Guessous, 1997) autant elle est « maudite » quand cette grossesse a lieu en dehors du cadre très réglementé du mariage.

Pour penser et tenter de pallier ces situations, et en collaboration avec les associations INSAF au Maroc, SOS Femmes en détresse en Algérie et le Réseau Amen en Tunisie, l'ONG Santé Sud tente, dans le cadre du projet « Pour une meilleure insertion sociale et professionnelle de mères célibataires au Maghreb », de promouvoir l'accès de ces mères aux droits fondamentaux et de favoriser leur émancipation économique et sociale. Pour mettre en perspective ces objectifs, il est apparu essentiel de travailler avec les intervenants dit de première ligne qui accompagnent ces mères ainsi que leurs enfants. Après un travail de terrain, il s'est révélé que la restauration du lien de famille est un élément capital vers lequel il faut tendre pour éviter l'exclusion, l'isolement, le regard réprobateur du groupe et permettre au noyau mère-enfant mais aussi à la famille nucléaire et élargie d'éviter une rupture qui s'avère tragique pour toutes les parties. La recherche d'une solution acceptable fait souvent intervenir un tiers (famille, personne religieuse, travailleurs sociaux etc.). Pour former et accompagner les professionnels dans cette perspective de travail (restauration des liens de famille), un binôme d'experts franco-maghrébin a pu intervenir dans les trois pays pour former et prendre en compte les réalités que cette médiation familiale soulève. Pas moins de 150 intervenants de première ligne représentant les domaines de la santé, du social, de l'administration, du juridique, ont participé à des journées de travail à Sousse, Casablanca et Alger, entre octobre 2013 et juin 2014.

L'étude qui suit résulte de ces riches journées de travail et tente de proposer une approche transversale pour mieux comprendre les enjeux de cette restauration du lien de familial auprès des mères célibataires. Quelles en sont les réalités, les limites, et les perspectives à la lumière du travail de terrain, sont autant de questions sensibles auxquelles sont confrontées les mères, les enfants, les pères, les familles ainsi que les professionnels qui les accompagnent.

La réalité des mères célibataires oblige la société toute entière à réinterroger ses fondements et à se repositionner sur le plan juridique pour appréhender et prendre en considération une situation qui ne peut plus rester dans l'ombre. Dans ce cadre sensible, quelle est la place occupée par la famille et comment pouvons-nous penser la médiation familiale en prenant en compte l'éventail des réalités culturelles, sociales et juridiques en jeu dans les trois pays (Maroc, Algérie, Tunisie).

LA SEXUALITE, ENTRE LICITE ET ILICITE.

Pour entendre quelque chose des difficultés rencontrées par les mères célibataires, il faut dans un premier temps revenir sur le cadre licite de la sexualité et des normes rigoureuses à ne pas transgresser sur un plan religieux. L'enfant né d'une femme célibataire est un enfant naturel qui se trouve être défait d'une forme de légalité à être. La sexualité en Islam est soumise à une rigueur certaine et ne peut se pratiquer que dans le cadre du mariage, ce n'est qu'à ce prix qu'elle est acceptée et validée tant socialement que religieusement. Dans un ouvrage remarquable, Frédéric Lagrange indique que « les sociétés musulmanes contemporaines apparaissent comme des mondes dans lesquels le célibat n'est pas un choix de vie légitime. La pression sociale y pousse hommes comme femmes au mariage ».² Seul le mariage offre une possibilité de vivre et d'expérimenter sa sexualité. Le texte coranique incite clairement à ne pas rester dans le célibat, ainsi peut-on lire au verset 32, sourate 24 (An Nur) « mariez les célibataires qui sont parmi vous, ainsi que ceux de vos esclaves, hommes ou

² Lagrange, Frédéric, Islam d'interdits, Islam de jouissance, Téraède, Paris, 2008, p. 87

femmes, qui sont honnêtes ; s'ils sont pauvres, Dieu les enrichira par sa ferveur ». Pourtant, si cette injonction est applicable aux deux sexes, il faut bien constater que les femmes la vivent avec une pression particulièrement forte. L'arrivée d'un enfant hors mariage, et dans une moindre mesure la perte de la virginité, est une preuve visible de cette transgression, rendant ainsi publique la désobéissance à la loi.

Sexualité et loi religieuse

Pour mieux comprendre le cadre de cette loi religieuse, l'ouvrage d'Abdelwahab Bouhdiba, « La sexualité en Islam » constitue une référence incontournable. Dans l'introduction du chapitre II, l'auteur rappelle que « la fonction sexuelle est en soi une fonction sacrée. Elle est un des signes (âya) auxquels se reconnaît la puissance de Dieu. Accepter son sexe, c'est accepter d'être témoin d'Allah. Aussi la relation des sexes sera-t-elle objet d'attentions toutes particulières de la part du Coran. Elle doit être réglée afin que bon usage en soit fait. Le Coran ne la frappe pas elle-même d'interdit, il en règle seulement l'usage »³.

Ainsi, la réglementation substantielle de l'activité sexuelle distingue les pratiques licites (hâlâl) et des pratiques illicites (hâram). La relation sexuelle, pour répondre aux injonctions de la loi religieuse, doit se pratiquer dans le cadre du mariage (nikâh) et respecter tout un ensemble de tabous (d'ihçan). Tout rapport sexuel en dehors de ce cadre sacré est un acte répréhensible. A l'opposé du *nikâh*, ou du non respect des tabous, se trouve alors la *zinâ*⁴, la transgression sexuelle qui en Islam constitue un péché capital. Et c'est justement à cet endroit que l'on rencontre la prostituée mais également les mères célibataires, les deux étant parfois confondues dans les représentations sociales. La *zina* (en tant qu'« antithèse » de la sexualité légale) se trouve invoquée et sévèrement condamnée par vingt-sept versets. Pratiquer la fornication expose celui ou celle qui s'y adonne au rejet social et à de la violence comme en témoigne le verset 32 de la sourate 17 (L'Isrâ) : « Et n'approchez point de la fornication - c'est une turpitude et c'est la voie du mal » ou encore le verset 2 de la sourate 24 (An Nur) « La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet. Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans l'exécution de la loi d'Allah - si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Et qu'un groupe de croyants assiste à leur punition ».

Par voie de conséquence, seul l'enfant né dans le cadre du mariage est reconnu comme légitime et inscrit dans la filiation en portant le nom du père et en bénéficiant de l'héritage. En dehors du *Nikât*, les enfants issus des alliances libres ne peuvent donc prétendre à une inscription sociale et religieuse. Cette réalité, indépendamment des différentes avancées légales, dans les trois pays du Maghreb, est un invariant avec lequel la société civile compose de manière plus ou moins violente, plus ou moins permissive, mais ce réel apparaît en filigrane derrière l'ensemble des discours et donne au débat une coloration singulière.

Si la fornication (*zina*) est un péché pour les hommes comme pour les femmes, la sexualité féminine est bien plus souvent associée au désordre. Frédéric Lagrange renvoie le lecteur au terme de *fitna* qui en arabe désigne autant le désordre public que le désordre moral. Dans un cas comme dans l'autre, il y a un risque de déstabiliser le groupe dans ce qu'il porte de normes et de valeurs. La mère célibataire apparaît dans le discours comme porteuse de cette *fitna*, devenant consubstantiellement à l'origine d'un désordre en cours et/ou à venir. Kateb Yacine va plus loin en nous éclairant sur l'image du féminin telle qu'elle est perçue par la société, il parle d'« une bombe à retardement, qui met en danger l'honneur patriarcal ». N'oublions pas ici que le sentiment d'honneur implique toute la société et se vit face aux autres (Bourdieu, 1972). Quand une sœur, une épouse, une cousine devient mère célibataire, il

³ Bouhdiba A (1975), *La sexualité en Islam*, PUF, PARIS, p.23

⁴ Par *zina* il faut entendre toute pratique sexuelle non légitimée par le texte coranique. Le Coran en fait un péché capital.

faut en répondre devant le groupe. Nous verrons plus tard dans quelle mesure, l'honneur, *nif*, est un élément capital avec lequel il est impossible de ne pas composer dans ce contexte nord-africain. *La fitna* qu'apporte cette maternité est d'autant plus marquée par la figure du féminin, les femmes seules pouvant porter en elles le fruit de leur déviance. Comme si le corps les trahissait et en faisait une représentation de l'infamie qu'il faut cacher pour éviter la contagion de ce désordre..

Être coupable de sa maternité est d'autant plus grave que la figure de la mère est sacrée en Islam. Celle-ci y occupe une place de choix, aussi appelle-t-on les femmes du Prophète « les mères des croyants » (Ummahât ul-mu'minîn). Abdewahab Bouhdiba y consacre l'ensemble du chapitre XIII de son ouvrage et Camille Lacoste Dujardin revient également sur cet indénuable lien qui se tisse entre la place des mères et l'Islam. Il y a un véritable culte de la mère et c'est par ce rôle que la femme semble rééquilibrer ses rapports avec l'homme. La dette de vie vient déconstruire les rapports et crée un lien mère/enfant qui prime sur tous les autres liens. Par cette fonction de mère, la femme accède à un nouveau rang, un statut qui vaut tant dans le couple qu'au niveau social. Pour reprendre les mots de Bouhdiba, « la maternité est donc une protection. Elle est la sécurité même »⁵.

Maternité du négatif...

Pourtant, les mères célibataires ne jouissent pas de cette sécurité, encore moins d'une respectabilité supplémentaire. C'est au contraire l'opprobre qui les frappe et l'insécurité qui se profile. Y aurait-il plusieurs niveaux de maternité ? Certains plus ou moins acceptables, plus ou moins respectables ? Les mères célibataires n'accèdent sans doute pas vraiment au statut de mère, dans le sens que celui-ci leur est refusé au profit de celui de fornicatrice, de déviante, de criminelle. Autant de qualificatifs qui semblent l'emporter et étendre une ombre faisant paradoxalement oublier qu'elles sont mères. Le terme de célibataire se lit comme une atténuation de celui de mère, laissant apparaître non plus la maternité comme finalité irréductible mais comme preuve d'un crime, celui de la sexualité en dehors du mariage. Elles deviennent des mères « extraordinaires », alors que l'enjeu est justement de s'inscrire dans un processus de normalisation et tenter de revêtir le costume d'une personne « ordinaire », pour reprendre le terme de Goffman. Cette maternité hors mariage semble même n'avoir aucune place ni dans l'espace privé (la famille) ni dans l'espace public. Nous sommes dans le lieu de la honte, autrement dit de ce qui doit rester caché, proscrit, à l'opposé même de la maternité qui est censé donner à la femme une visibilité supplémentaire. Dans un article consacré à la maternité interdite en Tunisie, Anne le Bris s'appuie sur les travaux d'Hélène Belleau et interroge la notion même de maternité, se demandant si l'acte d'enfanter suffit à faire d'une femme une mère ? Nous savons que la parenté n'est pas un simple fait biologique mais renvoie aussi à une définition juridique, sociale, culturelle et parfois religieuse.

Dans les trois pays étudiés, la sexualité ne peut s'inscrire que dans le cadre légal du mariage qui constitue l'écrin même de la parenté. Les femmes qui transgressent cette règle s'exposent doublement, lorsqu'elles sont enceintes, à la répression (transgression et preuve de la transgression). Et il semble que la maternité soit encore une fois recouverte par la culpabilité, laissant peu ou pas de place à leur identité de mère. La femme célibataire est le plus souvent méprisée à l'endroit même (sa maternité) qui aurait dû la grandir aux yeux du groupe. Le point de respectabilité se retourne contre elle et fait émerger une sorte de maternité du négatif.

⁵ opus cité p.264

La position pionnière de la Tunisie

Si cette réalité se retrouve autant en Tunisie, en Algérie et au Maroc, il est indispensable d'éviter d'essentialiser cette problématique en étudiant les particularismes juridiques et historiques de chaque pays.

La législation tunisienne se distingue très clairement par sa modernité et son avancée en terme de droits humains et d'une certaine prise de distance avec le texte coranique. Seul pays du Maghreb à autoriser l'avortement (depuis 1973), le pays contrôle dès 1956 les abandons d'enfants en imposant la signature d'un acte avant la sortie de l'hôpital, prévoyant des mesures de placement de ces enfants, soit par tutelle (kafâla) soit par adoption⁶. Par la ratification du 20 septembre 1985 de la convention sur « l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes puis celle de la « convention relative aux droits de l'Enfant » du 29 novembre 1991, la Tunisie en appelle à la protection de l'enfant en terme de droit à l'identité, à sa survie physique et psychique ainsi qu'à son développement au sein de la famille. Cette orientation est renforcée le 9 novembre 1995 par la promulgation du code de la protection de l'Enfant qui fait adhérer le pays aux principes de protection, de prestation et de participation de l'enfant. Ce maillage juridique international permet de meilleures conditions de prise en charge et de prise en compte des enfants abandonnés et nés hors mariage. Mais c'est avec la loi n°98-75 du 28 octobre 1998 ratifiée par la loi du 7 juillet 2003 « relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés et de filiation inconnue » (Mezghani, 2005) qu'on s'achemine vers la reconnaissance de la filiation naturelle supprimant la catégorie « né de père inconnu, sans nom ni filiation ».

Désormais les mères qui accouchent d'un enfant illégitime, ont la possibilité de donner leur nom ou celui du père qui pourra, sous ordre du procureur, se soumettre à un test ADN. Dans le cas où la paternité est attestée, le père doit donner son nom et inscrire l'enfant dans sa filiation⁷.

Le cas de l'Algérie

Pour le voisin algérien, la situation législative des mères célibataires se distingue sur bien des points. Jusqu'au 23 octobre 1976, date de la parution du code de la santé publique, l'assistance publique est réglementée par le décret du 6 mars 1907 qui permet d'appliquer en Algérie la loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique en France et l'assistance aux enfants en détresse (Antoine Rivière, 2009). A partir du code de la santé publique, le législateur algérien organise l'abandon de l'enfant et sa prise en charge par des institutions étatiques. L'article 243 prévoit « une ou plusieurs maisons maternelles sous tutelle du ministère de la santé et de la population, accueillant anonymement les femmes enceintes de 7 mois (moins en cas de nécessité), et les mères avec leurs nouveau-nés pour une période de 3 mois. Le service social doit assurer la recherche d'un emploi et d'une éventuelle paternité ». Si ce code a été abrogé⁸, il n'en reste pas moins une référence en matière de réglementation pour les naissances hors mariage. Aussi l'accouchement sous X demeure reconnu par le ministère de l'intérieur et ce, malgré un certain vide juridique sur la question. Mais ce vide juridique n'empêche pas le réel de se répandre, posant ainsi la question du sort des enfants nés hors mariage et du choix possible pour les mères après l'accouchement (Barraud, 2010). Une première polarisation se dessine : garder l'enfant ou l'abandonner en

⁶ La Tunisie fait figure d'exception, avec l'Indonésie, la Turquie, la Somalie et le Liban, elle fait partie des rares pays musulman à reconnaître l'adoption.

⁷ Si le législateur tunisien opte pour une réforme importante en matière de reconnaissance des enfants naturels il n'y a pas d'égalité de droit en termes de succession avec les enfants légitimes

⁸ Le 16 février 1985 la promulgation de la loi 85-05 relative à la protection et à la promotion de la santé abroge le code de la santé publique et le code de déontologie médicale du 23 octobre 1976

accouchant sous X. Dans ce cas de figure, l'enfant est déclaré à l'Etat civil, deux prénoms lui sont attribués, le second faisant office de nom patronymique. La mère ne peut plus revenir sur sa décision car aucun document n'atteste de sa maternité. L'enfant est alors placé en pouponnière. Dans le cas où elle garde l'enfant et devient une mère célibataire dans l'espace public, elle peut récupérer l'enfant après l'accouchement ou décider de le placer de manière provisoire en pouponnière. Quand l'enfant est placé provisoirement, la mère a un délais de réflexion de trois mois (renouvelable si la mère en fait demande) avant de prendre une décision définitive. Pendant cette période de placement, la mère a une obligation de se rendre au moins une fois à la pouponnière avant l'expiration du délai. Dans le cas inverse, l'enfant est inscrit dans un processus de kafâla⁹ passé la période d' 1 jour.

Si on admet que la mère récupère son enfant (directement après l'accouchement ou à la suite du placement provisoire en pouponnière) cinq chemins se révèlent envisageables : procéder à une adoption illégale, recourir à la kafâla, placer l'enfant chez une nourrice, abandonner tardivement l'enfant ou l'assumer. Une fois l'enfant assumé, se pose la question de sa place et de sa reconnaissance juridique. Le code de la famille s'inscrit dans une continuité de la loi religieuse et circonscrit la parenté à l'intérieur du mariage, seul cadre permettant une sexualité légale et légitime. Pourtant avec l'article 44, le code de la famille algérien reconnaît la maternité permettant à l'enfant de bénéficier du nom de sa mère. Cependant, cette « maternité » ne donne pas de droit supplémentaire, aussi les règles d'héritage ne sont pas applicables et il n'est fait mention nulle part d'un devoir de soin vis à vis de l'enfant. Quant à la reconnaissance de la paternité, le droit algérien se superpose sur celui de la loi religieuse et n'envisage la filiation que dans le cadre du mariage. Ce dernier point est cependant à nuancer au regard de l'article 40 du code de la famille et de l'ordonnance du 14 mars 2005 (modifiant la loi du 9 juin 1984) qui permet à un juge de « recourir aux moyens de preuve scientifique en matière de filiation ». Pourtant, si indéniablement le droit algérien reconnaît et autorise la recherche de paternité, il n'y a pas de décret d'application de cet article.

Par ailleurs, si l'Algérie, comme le Maroc, ne reconnaît pas l'adoption, le recueil légal qu'est la kafâla permet de prendre en charge un enfant, de le protéger, de subvenir à ses besoins fondamentaux. Cependant, ce dispositif d'accueil d'un enfant ne reconnaît pas le lien filial entre le kafîl et le makfûl qui ne prend pas le nom ni ne peut hériter de son kafîl (Barraud, 2013) ; Quand la mère célibataire refuse l'abandon, les modalités de la kafâla permettent de garder l'enfant près de soi tout en s'évitant les foudres de la réprobation sociale. On peut observer un recueil de l'enfant par les parents, une sœur ou tante de la mère célibataire. Dans ce cas de figure, celle-ci peut garder l'enfant et éviter la rupture avec le cadre familial. Il faut alors accepter de redéfinir les places et, pour la mère, renoncer à sa fonction maternelle. Dans le cas où son enfant est accueilli par une sœur mariée, la mère devient la tante et l'enfant, son neveu ou sa nièce. Un autre cas de figure peut se dessiner dans le cas où la mère célibataire recueille son propre enfant par la voie de la kafâla. Dans ce cadre, l'enfant, en tant que makfûl, est contenu sur le plan juridique et social. La mère célibataire n'est plus présentée comme tel devant le groupe, elle devient kafîl et se trouve mise à distance des représentations virulentes qui se déversent sur les mères célibataires. Elle passe d'un statut illégal à une reconnaissance légale. Cette dernière option est en réalité plus rare car il faut une réelle

⁹ Kafâla « La kafâla ou recueil légal d'un mineur abandonné ou orphelin, mesure de protection de l'enfant reconnue par les conventions internationales, est réglemantée dans certains pays de droit musulman, notamment l'Algérie et le Maroc, qui par ailleurs interdisent l'adoption en vertu de la sharia » (Marie Christine Le Boursicot, 2010 « La kafâla ou recueil légal des mineurs en droit musulman, in Droit et Culture, n°59, en ligne <https://droitcultures.revues.org/2138>)

autonomie financière et un soutien de la cellule familiale. Pourtant, quand cela est possible, nous avons là un moyen de réconcilier la mère avec son corps et avec le corps social.

Du côté du Maroc..

Pour le Maroc, comme ailleurs, le lien de filiation n'est pas la continuité du lien biologique. En matière de droit, on distingue la filiation légitime qui caractérise le lien juridique unissant l'enfant à ses parents quand ces derniers sont mariés, et la filiation dite naturelle lorsque l'enfant est né hors mariage. Au Maroc, la filiation naturelle peut unir la mère (non mariée) et son enfant mais ne saurait définir une paternité. Ce point est très clairement mentionné dans l'article 83 de l'ancienne Moudawana qui stipule que la filiation illégitime « entraîne vis à vis de la mère les mêmes effets que la filiation légitime en raison du lien naturel unissant l'enfant à sa mère ». Nous avons une configuration identique dans le nouveau code de la famille¹⁰ où l'article 146 indique que « la filiation, qu'elle résulte d'une relation légitime ou illégitime est la même par rapport à la mère en ce qui concerne les effets qu'elle produit ». À l'article suivant (147), il est énoncé que la filiation « à l'égard de la mère » s'établit par le fait de donner naissance, par aveu ou par décision de justice.

La mère a donc les droits et les devoirs de garde (hanada) qui vise à protéger l'enfant, à l'éduquer et à veiller à ses intérêts (article 163). Conformément à l'article 231, elle assure la représentation légale de son enfant. Elle est soumise à l'ensemble des injonctions de l'article 54 qui énumèrent les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants. Elle peut désormais transmettre sa nationalité (article 6¹¹ du code de la nationalité), et l'enfant peut hériter de sa mère en conformité avec les règles du droit de succession¹². En revanche, la mère ne saurait transmettre son nom¹³ à l'enfant car le nom de famille se transmet par le père et seul le prénom peut être choisi par la personne qui fait la déclaration. En référence à l'article 16 de la loi n°37-99, « l'enfant de père inconnu est déclaré par la mère ou par la personne qui lui tient lieu, elle lui choisit un prénom, un prénom de père comprenant l'épithète Abd ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre ».

La loi sur l'Etat civil est une avancée certaine en termes de droits humains. La déclaration de naissance devient une obligation, ce qui jusque-là n'était pas le cas. Le Maroc s'inscrit par cette loi dans les recommandations du congrès national de l'enfant (1994) avec cependant une entorse faite à la transmission du nom par la mère.

Dans les faits, et même avant la loi de 2002, la mère avait comme possibilité de transmettre son nom dans le cas où son père ou son frère ne s'y oppose pas. Aujourd'hui, cette transmission n'est pas impossible sans être véritablement appliquée sur le terrain¹⁴. Comme le précise le rapport d'INSAF de 2010, « on peut redouter que la question ne soit laissée à l'appréciation des officiers d'Etat civil et des directives du ministère de l'intérieur. Quoi qu'il en soit, il y a là une discrimination flagrante. En effet, si la femme ne peut transmettre son nom, cela signifie que ce nom ne lui appartient pas vraiment. C'est celui des hommes de la famille et il ne fait pas partie des attributs de sa personnalité juridique, puisqu'elle ne peut le

¹⁰ Dahir N°1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi N°70-03 (Bulletin officiel n°5358 du 2 ramadan 1426(6 octobre 2007), p. 687

¹¹ article 6 du code de la nationalité « est marocain l'enfant qui naît d'un père marocain ou d'une mère marocaine »

¹² Information INSAF, Rapport avril-décembre 2010

¹³ Art 20 et 21 de la Loi n°37-99 relative à l'état civil, promulguée par dahir n°1-02-239 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002). Bulletin officiel du 7 novembre 2002, p 1193 et décret n°2-99-665 du 9 octobre 2002 (2 chaabane 1423)

¹⁴ La circulaire n° D7832 du 25 août 2010 permet à la mère de transmettre son nom de famille sans autorisation de son père, ou d'une référence masculine dans la lignée paternelle.

transmettre à son enfant »¹⁵ (ce point n'est plus réellement valable depuis la circulaire du 25/08/2010 mais la question se pose encore au niveau de la société civile)

Pour ce qui est du lien de la filiation paternelle dans le cas d'enfant illégitime, les choses sont plus simples. L'article 148 est très clair : « la filiation illégitime ne produit aucun des effets de la filiation légitime vis-à-vis du père » Les articles 152 à 154 donnent cependant des précisions supplémentaires en indiquant que la filiation paternelle découle de rapports conjugaux (al firach) et indique que « la filiation paternelle de l'enfant est établie par Al Firach : Si l'enfant est né dans les six mois suivant la date de conclusion de l'acte de mariage au minimum et qu'il y ait eu la possibilité de rapports conjugaux entre les époux, que l'acte de mariage soit valide ou vicié. Ou si l'enfant est né durant l'année qui suit la date de la séparation ». Pour ce qui est des grossesses pendant la période de fiançailles, mais sans que le lien est été scellé par un contrat de mariage, l'article 156, sous réserve¹⁶ d'un certain nombre de conditions, impute cette grossesse au fiancé : « Si le fiancé nie être l'auteur de la grossesse bien que les autres conditions soient remplies, la filiation peut être établie par tous les moyens légaux dont l'expertise judiciaire ». Mais il faut nuancer ce dernier point car, si les tribunaux admettent une expertise ADN dans le cas où le fiancé ne reconnaît pas sa paternité, cette expertise ne saurait être considérée en revanche comme une preuve suffisante pour légitimer l'enfant. Sur ce point, la cour suprême est très ferme¹⁷ : « l'expertise, si elle prouve la filiation biologique envers le père, n'est pas admise comme moyen de preuve de la filiation légitime de l'enfant envers le même père ». Pour que l'article 156 soit applicable, et qu'il protège donc l'enfant, les deux fiancés doivent souhaiter le mariage. Dans le cas où l'un des deux refuse, la femme sera une mère célibataire et l'enfant illégitime.

Le nouveau code de la famille a permis une certaine avancée pour les enfants nés hors mariage mais reste défavorable pour les mères qui ne peuvent inscrire les enfants dans la lignée paternelle. Car si la filiation naturelle existe pour la mère, on ne reconnaît aux pères que la seule filiation légitime. C'est la raison pour laquelle l'utilisation des tests ADN ne peut se pratiquer que dans un cadre précis, celui des fiançailles ou du mariage.

En dehors de ces particularités il n'existe pas de filiation paternelle basée sur la règle biologique car la filiation, pour le père, est légitime ou elle n'est pas.

Dans ces trois pays, nous observons donc un éventail juridique très large qui va de l'application la plus étroite du droit musulman (le Maroc et l'Algérie) à une mise à distance dans le cas de la Tunisie.

Ces points de droit dessinent des trajectoires et des perspectives différentes pour les mères célibataires et les enfants nés hors mariage. De manière générale, on observe une tendance à aller vers plus d'inclusion, sans pour autant nier l'immense travail qu'il reste encore à accomplir pour faire de ces femmes des mères « ordinaires »

Après avoir proposé une approche non exhaustive des réalités culturelles et juridiques qui dessinent les constellations de cet univers maternel hors cadre, nous allons revenir sur les modalités mises en place par les professionnels pour tenter de renouer les liens de la mère célibataire avec la famille. Les aspects énoncés plus haut mettent en perspective la place

¹⁵ Rapport Insaf, p. 80

¹⁶ art 156 « (...) cette grossesse est imputée au fiancé pour rapport par erreur, si les conditions suivantes sont réunies : a) si les fiançailles ont été connus des deux familles et approuvées par le tuteur matrimonial de l'épouse, le cas échéant. b) s'il s'avère que la fiancée est tombée enceinte durant les fiançailles, c) si les deux fiancés ont reconnu que la grossesse leur est imputable

¹⁷ Cité par Insaf, p82

capitale de la famille et celle du père. La patrilinéarité de mise au Maghreb inscrit les enfants dans la lignée du père et c'est par le biais de cette place qu'ils peuvent accéder à une légitimité, sur le plan juridique et culturel. A côté de ces considérations anthropologiques, il apparaît délicat de s'extraire complètement du tissu familial et d'exister, en dehors du groupe. Ce rejet ne se vit pas exclusivement au niveau de la sphère familiale mais aussi dans la société toute entière.

Oserons-nous avancer que le rejet du groupe familial peut, à certains égards, se lire comme l'écho de celui de la société toute dans son ensemble. Le choix de travailler sur la famille a donc bien tout son sens.

Après l'état des lieux de ces réalités juridiques, religieuses et anthropologiques, il s'agit de mesurer les répercussions de cette restauration du lien de famille au travers des journées de travail réalisées à Sousse, Casablanca et Alger avec des professionnels de terrain.

LES ENJEUX D'UNE RESTAURATION DU LIEN DE FAMILLE POUR LES MÈRES CÉLIBATAIRES (DANS UN CONTEXTE MAGHRÉBIN)

Accueillir et écouter une famille

La médiation familiale est un mode de gestion des conflits encore peu répandu dans les trois pays que nous étudions. Le peu de distance historique, devant ce phénomène, est un point sur lequel nous devons nous arrêter pour mieux saisir les difficultés et les limites auxquelles nous confronte cette approche.

Avant d'aller plus loin, il semble essentiel de revenir sur le cadre de la médiation, acceptée ici dans une définition large car l'ambition du travail n'était pas de former à la médiation familiale mais d'accompagner des professionnels vers une meilleure compréhension des dynamiques en jeu et de la posture à occuper sur le plan éthique. Il n'est pas question de se positionner en tant que médiateur mais de penser une forme de médiation entre la mère célibataire et sa famille. Il a été démontré par le travail de terrain que la restauration du lien de famille, pour les mères célibataires, est une forme d'objectif absolu. Le retour de la mère dans sa famille permettrait, le cas échéant, de résoudre l'ensemble des problématiques. Nous verrons dans une troisième partie ce qu'il en est véritablement, à la lumière du travail réalisé avec les professionnels.

L'idée de médiation demande une neutralité, une bienveillance de la part des professionnels et une libre adhésion des parties. Il s'agit encore une fois non de persuader mais d'accompagner pour permettre de rétablir le dialogue, passer de la déliaison à la parole sans pour autant devenir maître du discours. Le professionnel est toujours un canal qui permet le passage mais ne contrôle pas ce qui doit se passer pas plus qu'il ne peut garantir l'issue de cette traversée.

Plusieurs participants sont intervenus pour faire entendre leur expérience et faire valoir un point de vue pour le moins différent, expliquant que, pour eux, l'objectif était que la mère se marie avec le père de l'enfant et qu'elle puisse intégrer sa famille : « Si je dois accompagner une mère célibataire, je veux qu'elle accepte d'épouser le père et que ses parents la laissent retourner chez eux. Je ne pourrais pas comprendre qu'après des entretiens la mère refuse un mariage par exemple. Pour moi c'est ça une médiation. Je dois convaincre ». À cette personne, une autre a répondu : « Mais le mariage, c'est pour toi ou pour le couple ? Si tu les maries, si tu les forces à se marier, le jour où le couple voudra se séparer, ils viendront vers toi et te diront : tu nous as marié, maintenant aide nous à divorcer. Mon travail n'est pas de forcer les gens à faire ceci ou cela. Chacun fait son choix, ce n'est pas à moi de porter la

responsabilité ». Cet échange entre deux professionnels nous éclaire sur les enjeux de cette restauration du lien de famille. Il est à noter que bien souvent, loin d'observer une juste distance, le professionnel tend à s'inclure personnellement. L'un des termes qui revient le plus dans ces échanges est celui de « convaincre », comme si il fallait rallier l'autre à une cause, à une idée. Notre intervention s'est donc faite non sur la remise en cause de leurs compétences mais sur une mauvaise lecture, leur rappelant que la restauration du lien de famille ne pouvait être un objectif en soi, et l'importance de ne pas sortir de la réserve professionnelle.

L'accueil des mères célibataires s'avère être trop souvent accompagné de présupposés dévalorisant qui empêchent l'écoute active du sujet. Pour rendre compte de cet élément, il faut considérer le fait que nous ne pouvons écouter deux discours en même temps, autrement dit, écouter son propre discours interne sur les mères célibataires et le discours réel qu'elles énoncent. Le second est comme étouffé par le premier.

Dans la poursuite de cette idée, nous remarquons, de façon unilatérale que les termes de bienveillance et de neutralité sont utilisés comme des mots magiques, des incantations « Il faut être neutre et bienveillant ». Ces deux qualités ne tombent pourtant pas du ciel et ne peuvent devenir des outils de travail que dans la mesure où l'on écoute son propre discours, le décrypte, en évalue les limites et l'intensité. Ce n'est qu'au prix de cette introspection que l'on peut occuper une nouvelle posture pour accueillir l'autre dans son discours. Au cours des différents jeux de rôles que nous avons effectués avec les professionnels, ceux qui étaient dans le rôle d'une mère célibataire ont témoigné de la difficulté de continuer à parler lorsqu'ils avaient la sensation que la personne, dans le rôle du professionnel, les jugeait ou se trouvait être partisane du discours des parents ou de la société. Cet exercice, parmi tant d'autres, a mis en perspective l'impossibilité de parler devant quelqu'un qui n'est pas en mesure d'accueillir vos confidences sans jugement et avec bienveillance.

Un cadre pensé pour protéger aussi les professionnels

Le cadre, comme l'a souligné une des travailleuses sociales de Casablanca, « c'est aussi pour nous protéger. Je reçois une famille, ce n'est pas ma famille. On ne peut pas obliger une mère célibataire à retourner dans sa famille, elle sait mieux que nous ce qui peut l'attendre. Toi, tu as terminé ton travail et tu rentres chez toi, mais elle, si elle retourne chez ses parents, tu ne sais pas ce qu'elle peut vivre. Alors, quand une fille refuse, je respecte son choix. ».

Il faut donc retenir l'idée centrale que le cadre dans lequel les professionnels reçoivent les familles doit être protecteur, y compris pour eux-mêmes. La neutralité reste le moyen de ne pas devenir le réceptacle des conflits qui se jouent. Il s'agit de s'en tenir à une juste distance loin de l'engagement émotionnel et moral, sans pour autant se réduire à un recul froid qui déshumaniserait les entretiens.

Des échanges très riches ont pu permettre à l'ensemble des participants d'intervenir mais aussi d'identifier leurs limites et le travail, encore long pour certains, de ne pas penser pour l'autre et de considérer la restauration du lien de famille uniquement s'il s'agit d'une demande émanant d'un membre de la famille, que ce soit le père et ou la mère célibataire.

Les professionnels ne sont pas et n'ont pas à être des régulateurs de la morale et de la « bienséance ». Décider pour l'autre, tenter de convaincre, c'est opérer un déplacement de la responsabilité de l'autre vers le professionnel. L'intérêt pour chacun est justement de respecter les discours et les choix en permettant à l'autre de prendre une décision, laquelle n'engage pas le professionnel en tant que personne. Son rôle est de permettre à la parole de circuler, de construire un cadre sécurisant pour accompagner les mères célibataires qui le souhaitent ainsi que les familles. Les accompagner vers le choix qu'ils/qu'elles vont

construire et dont ils/ seront responsables. Le professionnel est là pour assurer à chacun une écoute juste, équitable, sans avoir à décider de la suite.

Derrière les aspects éthiques et méthodologiques des entretiens familiaux, se dessine la place, ô combien délicate des professionnels tant ils sont confrontés à de multiples difficultés pour ne pas dire violences (administratives, sociales, économique, représentation etc.).

Il y a une forme de rapport en miroir, avec les mères célibataires, qu'il faut pouvoir étudier et comprendre.

Une impossible place ?

Intégrer les lieux intimes d'un foyer familial, en étant étranger au groupe, est une tâche d'une très grande délicatesse, auxquels les professionnels ne sont pas préparés. Accompagner des mères célibataires vous propulse dans la sphère privée (intimité de la mère, rencontre éventuelle avec la famille) mais également dans la sphère publique qui regarde cette prise en charge d'un œil parfois réprobateur. Les professionnels sont soumis à toutes sortes d'injonctions : celles de la société civile qui les accusent souvent de pousser les jeunes filles à la débauche et à entretenir une forme de laxisme vis-à-vis de la sexualité hors mariage. Et celles des mères célibataires elles-mêmes qui les confrontent à des situations parfois tragiques, violentes, et à un sentiment d'incompétence, de vide.

Être mère célibataire aggrave la précarité sociale, économique et fragilise à l'évidence sur le plan psychologique. La forte stigmatisation ainsi que la marginalisation conduisent ces femmes à une grande détresse. Dans une première lecture, la détresse est difficilement associée à l'agressivité, on ne s'attend pas à ce que ces femmes manifestent autre chose que de la pudeur (hchouma). Les professionnels soulignent souvent leur incompréhension face à la violence qu'ils reçoivent, ils restent stupéfaits par les exigences de certaines mères. Comme si l'exclusion pouvait/ devait demeurer silencieuse.

La réalité du terrain montre bien des professionnels souvent démunis face à ces manifestations.

Pour mieux comprendre cette confrontation à la violence, nous attirons l'attention sur deux points : le premier, c'est que les situations qui exposent à une violence répétée alimentent une certaine agressivité intérieure, de l'ordre de d'insupportable. Comment donner en effet autre chose que ce que l'on reçoit ? L'exposition répétée à la violence crée une forme d'identification à l'agresseur qui peut se manifester par une auto-agressivité mais aussi une hétéro-agressivité (Françoise Sironi, 2007). La société, en étiquetant ces femmes comme des personnes immorales dans le meilleur des cas, voire à des criminelles, alimente un double sentiment d'exclusion : de la société envers elles mais aussi d'elles-mêmes envers la société. Cette agressivité s'exprime dans certains lieux et les professionnels se demandent souvent pourquoi ces femmes se retournent contre les seules personnes capables de les aider. Il y aurait sur ce point un certain nombre de facteurs à élucider, comme la perception négative du professionnel et d'autres éléments. C'est précisément l'objet de ce qui va suivre.

Cette incompréhension des professionnels, conjuguée à une forme de lassitude les pousse à renvoyer cette agressivité sur les mères célibataires, ne sachant pas véritablement quoi en faire et ce qu'elle dit (Bergeret, 1984). Il y a en effet un paradoxe qui consiste à ce que la violence ne soit pas toujours un rapport logique : on m'agresse et je réponds à l'agresseur. Dans les faits, il arrive rarement que la personne agressée (de façon répétée) se retourne contre son agresseur. On ne se révolte jamais (ou si peu, la plus part du temps souvent sous la

forme d'un passage à l'acte) contre l'auteur, c'est d'ailleurs ce qui permet de reconnaître l'agresseur.

Pour se révolter, ou exprimer un mécontentement, il faut pouvoir se sentir en sécurité. On va toujours se plaindre, et dire quelque chose de sa colère dans des lieux et avec des personnes dont on sait qu'elles peuvent l'entendre sans nécessairement un retour de violence. Souvent, les professionnels perçoivent l'agressivité de certaines bénéficiaires comme un irrespect et un manque total de considération. Cette interprétation fait souvent l'impasse sur la violence dans laquelle ces femmes vivent en permanence, soumises à l'agacement, la lassitude et le sentiment d'injustice et de rejet quotidiens. De cette spirale, elles ne sortent que rarement car dans ce climat d'incertitude, elles doivent avancer telles des funambules pour éviter la chute. Quand elles parviennent dans une institution où quelqu'un peut enfin les écouter, les mots, les gestes, expriment comme ils peuvent ce qu'elles ont besoin de dire (de manière plus ou moins consciente) de leur parcours et de leur sentiment profond d'exclusion. Le travailleur social est en quelque sorte la surface de projection, il n'a pas toujours les outils pour décrypter ces comportements, les catalyser et y mettre des limites.

Le travail avec des populations en détresse conduit parfois à une double impasse, entre l'insupportable de ce que l'on entend et en même temps la croyance selon laquelle il faudrait tout entendre, tout porter, au risque d'une perte de son intégrité. Une grande part de la souffrance des équipes vient justement de cette difficulté à imposer ses propres limites.

La souffrance des professionnels n'a pas cessé de s'exprimer tout au long des sessions de formation : à commencer par la sensation d'être pris en étau. La société civile les accuse très clairement de soutenir la débauche, de participer à l'éclosion et au développement de la détresse, d'entretenir en quelque sorte l'anomie sociale et l'atteinte aux « bonnes mœurs ». Cette attaque virulente explique que certains travailleurs sociaux ne parlent pas de la population qu'ils accompagnent. Il est plus acceptable de ce point de vue de dire que l'on accueille les enfants des rues, les malades, les personnes isolées... Reconnaître que l'on suit des mères célibataires est autrement plus conflictuel, c'est s'exposer à une très forte réprobation : « Quand on me demande ce que je fais, je ne parle jamais des mères célibataires, je préfère dire que j'aide les enfants des rues ».

Par ailleurs, certains ont pu aborder une autre forme de souffrance, celle imposée par leur intime conviction que ces femmes sont mauvaises et qu'enfanter en dehors des lois du mariage est un péché capital impardonnable. Il s'agit d'un élément sérieux et il a fallu du courage pour le verbaliser, pour soi-même d'abord et devant le groupe ensuite. Un grand nombre de professionnels rencontrés ne travaillent pas uniquement avec cette population, il ne s'agit pas d'un choix mais d'un élément avec lequel il faut composer, malgré tout. Les professionnels de la santé mais aussi ceux de l'état civil, de la police par exemple n'ont pas de formation particulière ni même de soutien pour dépasser ces difficultés et continuer à accompagner les bénéficiaires de manière plus satisfaisante. Composer avec ses limites apparaît indispensable lorsque l'on souhaite s'inscrire dans une relation d'aide. Il leur faut trouver des ressources : ils les recherchent donc du côté de la compassion et de la victimisation pour dépasser, autant qu'il est possible, leurs propres résistances.

On observe dans une certaine mesure un rapport en miroir entre les mères célibataires et les professionnels. Une même crainte de la contagion et de la contamination plane sur ces deux acteurs sociaux. C'est en partant de ce rapport en miroir qu'une réflexion autour des représentations et de l'essentialisation a de fait été développée. Les mères célibataires, comme les professionnels qui les accompagnent, sont engluées dans un ensemble de discours qui les réduisent à la marge. D'où l'importance d'évoquer ces aspects et d'évaluer, à travers

l'expérience de chacun, la force des stéréotypes et la capacité qu'ils ont à produire de la souffrance et de l'injustice. C'est donc en partant de leur sentiment de rejet par la société civile qu'un certain nombre de professionnels, au cours de ces sessions de formation, ont pu revenir sur la violence ressentie, et du même coup, entendre quelque chose autrement de ces mères célibataires.

On le voit bien, il n'est pas toujours facile de se présenter comme un acteur professionnel, neutre, bienveillant et disponible à accueillir la famille de la mère célibataire. Comment une personne accusée de générer du conflit, de favoriser la débauche, peut-elle même apporter de l'aide ? Cette question que se posent les professionnels, on la leur pose aussi.

C'est pourquoi il y a encore un temps de réflexion et d'auto-analyse nécessaire pour changer les représentations dont ils font l'objet mais aussi transformer le regard, parfois sévère, que eux-mêmes portent sur ces femmes.

Nous insistons ici sur le conflit que vivent ces professionnels et l'identification à la société civile qui renforce certainement les stéréotypes. La volonté de restaurer le lien familial, entre les mères célibataires et leurs familles, apparaît comme un moyen pour redorer une image publique, et se défaire, autant que possible, de celle de complice.

Par ailleurs, en optant pour une forme de médiation familiale, on institutionnalise la gestion des conflits à l'intérieur d'une famille. Jusque-là, il existe une pratique plus « traditionnelle » qui consiste littéralement à une réconciliation en retissant les liens à l'endroit même où ils ont été défaits. Cette pratique s'organise dans la famille et la fonction est occupée par un membre clé de la famille et du groupe élargi comme, par exemple, une figure religieuse. L'intervention d'une personne extérieure (un professionnel) demande un certain aménagement et une préparation des familles.

La réconciliation, un devoir moral autant qu'une nécessité sociale

Lorsqu'on aborde la médiation familiale, cela est très rapidement associé à la notion de réconciliation telle qu'elle se pratique dans les pays musulmans. Bien évidemment, les enjeux et l'objectif de ces deux postures, médiation et réconciliation, ne se superposent pas. La réconciliation a pour vocation première d'éviter la rupture et la déliaison dans une structure sociale, il s'agit de favoriser le retour au dialogue et d'éviter la déchirure. Ce mécanisme passe par une figure phare qui va faire le lien entre deux membres d'une famille, des voisins, un couple... Une sorte de médiateur, dans le sens premier du terme, choisi dans la communauté pour ses qualités de sagesse et de maîtrise du discours et de la rhétorique. Cette personnalité a pour fonction d'unir les individus en litiges et permettre un échange. L'objectif est clairement une réconciliation entre les parties et une levée du conflit. Dans cette dynamique, le médiateur traditionnel n'est pas neutre, dans le sens où il œuvre pour une finalité préalablement définie et tente, par sa posture, d'influencer et d'orienter vers un retour au calme, de sorte que chacun puisse retrouver sa position, dans le groupe, d'avant le conflit. Il s'agit de réparer la fracture et d'éviter l'anomie sociale ainsi que la « *fitna* » qui correspond au désordre. Cette fonction est un véritable régulateur social qui permet de maintenir le lien. Dans le Coran, nous avons relevé 10 versets qui y font référence et qui l'encouragent. À titre d'exemple, on peut citer le verset 14 de la sourate 59 : « Vous les croyez unis alors que leur cœurs sont séparés. Ce sont en effets des gens qui ne résonnent pas » ou encore le 1^{er} verset de la sourate 3 « Craignez Allah et réconciliez ceux qui sont en contradiction et obéissez à Allah et à son prophète si vous êtes croyant. »

Les professionnels reviennent longuement et à plusieurs reprises sur cet aspect de leur culture (commune à celles des femmes qu'ils voient) sur laquelle ils s'appuient pour travailler. « C'est ce qui fonctionne ici » rappelle-on. Il apparaît difficile de penser autrement le rapport aux familles. Comment concevoir que l'on ne fasse pas le maximum pour réconcilier une fille et sa famille ? La neutralité et l'absence de pouvoir décisionnaire renvoient de ce fait les équipes à une forme d'inutilité.

La mise à distance ainsi que l'exposition avec d'autres manières de faire ont pu, entre autres choses, ouvrir sur l'idée que la réconciliation traditionnelle n'était pas à remettre en question et que nous pouvions travailler en s'appuyant sur elle sans toutefois être directement l'acteur de cette réconciliation.

Il faut avant tout indiquer que nul ne s'improvise médiateur (au sens traditionnel du terme) autrement dit, il revient à des personnes précises issues du groupe et reconnues par le groupe de conduire une réconciliation. Un chef religieux, une personne âgée, une personnalité forte peut occuper ce rôle, seulement et seulement si elle a une reconnaissance légitime.

Or, les professionnels ne représentent pas une autorité choisie par les familles et nous devons nous protéger de ne pas jouir d'un pouvoir qui nous échappe et dont nous ne maîtrisons pas les conséquences

Le travail avec les familles est d'autant plus délicat, rappelons-le, que des questions « d'honneur » s'infiltrent dans notre exercice, compte tenu de la condition des mères célibataires au Maroc, en Algérie et en Tunisie. Les professionnels ont pensé à construire des processus d'accueil qui prennent appui sur les éléments traditionnels de résolution de conflit.

Les entretiens préalables avec la mère célibataire doivent contribuer à la préparation du travail avec la famille, et pour ce faire, il semble pertinent de connaître la personne ressource dans le groupe familial (quand cela est possible) afin de permettre au professionnel de rencontrer les membres de la famille dans un climat de confiance. Il s'agit aussi d'opérer une forme de « syncrétisme méthodologique » qui envisage la prise en charge des mères célibataires et de leurs familles en incluant les formes traditionnelles de gestion des conflits.

En tout état de cause, la médiation familiale ne doit pas se trouver en rivalité avec d'autres façons de gérer les conflits de manière intime, familiale et fortement imprégnée de religieux. Dans les trois pays qui nous intéressent ici, il apparaît que la médiation familiale institutionnalisée doit se construire une place propre et ne pas se confondre avec d'autres pratiques qui impliquent des acteurs précis. Il est donc capital d'identifier clairement le périmètre de son intervention, en respectant l'environnement dans lequel elle se fait, en veillant à ne pas confondre les modes d'intervention, les rôles et les places de chacun. Quelles sont les limites, les orientations et les prescriptions qui se dessinent pour la médiation familiale dans le cadre de la restauration du lien de famille ? Ce qui apparaissait au départ comme une solution miracle est-il toujours applicable et souhaitable ? Telles sont alors les questions que l'on ne doit jamais perdre de vue.

PERSPECTIVES ET LIMITES DE LA RESTAURATION DU LIEN DE FAMILLE

Lorsque l'on parle de restauration du lien familial, implicitement, il est question de la mère célibataire avec sa famille nucléaire. Plus rarement nous abordons les autres liens, ceux qui lient la mère à l'enfant, la mère au père mais également le père et l'enfant. Quand la mère reste célibataire et assume seule les charges liées à son enfant, nous nous devons de

reconnaître que le couple mère-enfant est une première cellule à laquelle il faut porter une attention particulière.

N'y a-t-il que des liens à restaurer ?

S'il est des liens qui se restaurent, d'autres sont à construire car leur éclosion n'est pas de mise. Il s'agit ici des liens d'attachements qui unissent les parents ou au moins l'un des deux à l'enfant. Si la mère est dite célibataire, elle n'est pas pour autant seule, par définition sa maternité la propulse dans une altérité où elle rencontre son propre enfant. Car il s'agit bien d'un autre que soi, que l'on apprend à connaître et avec lequel une relation va se tisser, du moins lorsque les choses se passent sans difficultés. L'enfant hors mariage est un témoin de sa propre transgression, après l'accouchement il n'est pas aisé de créer un lien et d'assumer l'amour vis à vis de lui. Les mères célibataires peuvent aussi intégrer les normes de rejet et de réprobation que la société lui renvoie, c'est l'enfant du péché. Il est comme un rappel vivant de sa propre marginalité et de ce qui est souvent identifié comme « une faute ». Comment peut-on se lier à un enfant vécu comme l'objet de « sa faute » et de « son péché ». Hors l'attachement est une condition indispensable pour l'équilibre et le bon développement psychique et physique de l'enfant et de la mère. Les travaux de Spitz sur la dépression anaclitique et l'hospitalisme ainsi que les théories de Bowlby nous permettent de comprendre que la relation mère-enfant est vitale pour le développement de l'enfant, tout autant que l'alimentation et les soins primaires. L'enfant est un être social, et il a besoin, pour exister comme sujet, de contacts sociaux qui le relient à lui-même et au monde. Par ce biais, il intègre la communauté et en devient membre. Cet attachement se construit dès la grossesse et se consolide dès les premières années de la vie. L'ensemble des relations sociales se trouve ensuite reliées à la qualité des premiers liens d'attachement.

Par ailleurs les travaux de Spitz indiquent que l'importance de la qualité du lien mère-enfant (ou toute personne qui en a la charge) ne dépend pas uniquement de la satisfaction des besoins élémentaires (alimentation, soin du corps etc.) mais principalement de l'affection et de l'intérêt porté à l'enfant. Autrement dit, la façon de porter psychiquement l'enfant (le care). Dans le cas où l'enfant ne reçoit pas d'expression d'amour, comme par exemple peu ou pas de manifestation d'intérêt, un évitement et ou une difficulté à toucher ou à regarder l'enfant, une dévalorisation, Spitz observe qu'à force de répéter ces signes de rejets, l'enfant peut plonger dans une dépression sévère qui se manifeste par plusieurs étapes. Une phase de pleurs incessant (pleurer fait venir la mère car il en a déjà fait l'expérience). Quand les réponses de la mère se font absentes (à la suite d'une dépression de la mère par exemple ou de tout autre éloignement) ou sans démonstration d'affection sur une très longue période on observe alors une seconde phase, l'enfant perd du poids, il manifeste peu d'intérêt à son environnement et un retard du développement va s'observer (courbe du poids, retard psychomoteur etc.)

Enfin la dernière phase se caractérise par un refus de contact et peut, dans les cas les plus graves, aboutir à une dépression dite anaclitique¹⁸. Cet élément clinique est essentiel car il nous invite à une vigilance accrue quant à la relation mère-enfant mais aussi au bien-être des mères et des pères, quand cela est envisageable. Le lien mère-enfant est un ciment sur lequel d'autres types de relation peuvent ensuite se construire. Cet équilibre met en jeu la mère,

¹⁸ La dépression anaclitique est une manifestation d'une détresse sévère qui a connu un lien d'attachement et qui manifeste une dépression lorsqu'il est séparé de sa mère soit physiquement soit parce que la mère est-elle même en dépression et ne peut plus s'occuper de son enfant. Il faut être vigilant et ne pas amalgamer ce tableau clinique avec celui de l'hospitalisme, dans ce dernier cas, l'état général du nourrisson se dégrade lorsqu'il se reçoit aucun contact humain (care) satisfaisant.

l'enfant mais aussi la capacité de la mère et de l'enfant à se développer pour mieux appréhender l'extérieur.

Quand nous insistons sur les liens mère-enfant, il ne s'agit pas d'oublier le père, car l'absence de lien et le rejet est à prendre en considération dans le développement de l'enfant. On peut entendre des enfants expliquer qu'ils sont mauvais et ne méritent pas d'être aimés. Qu'ils ont du commettre une bêtise pour que le père les rejette. Nous assistons à l'élaboration d'un discours fantasmagorique destructeur et ce d'autant plus que la société leur renvoie cette anomalie et cette culpabilité.

Les professionnels reçoivent aussi les pères mais peuvent être amenés à considérer que l'unique manière de rétablir le lien, entre les parents biologiques, reste le mariage. Quand celui-ci n'est pas possible alors plus rien n'est possible. Peut-être faut-il penser d'autres d'aménagement des liens entre la mère, le père et l'enfant. Le mariage est par moment impossible (pour tout un ensemble de raisons) mais cela n'empêche pas d'amener le père à rentrer en contact physiquement et symboliquement avec l'enfant. Car si la paternité naturelle n'est pas toujours reconnue (le cas du Maroc et de l'Algérie) l'enfant, lui, reconnaît son père et identifie sa présence autant que son absence. Et c'est sur ce point que nous pouvons encore travailler afin de promouvoir le bien-être physique et psychique de l'enfant et de ses parents. La problématique des mères célibataires ne se limite pas à elle et à leurs enfants, il s'agit là d'une histoire plus englobante et il n'est pas rare de voir apparaître des pères qui tentent d'assumer autant que possible cette situation. Mais en leur proposant comme seule issue le mariage, nous nous empêchons d'envisager d'autres approches, d'autres constructions qui pourraient sinon faciliter du moins éviter de rompre totalement le lien avec l'enfant et la mère. Reconnaître un enfant est une question de légalité qui se pense à l'intérieur d'un cadre juridique, en revanche il faut garder le double sens du mot « reconnaître »¹⁹. Si il y a un aspect juridique indéniable, le verbe reconnaître renvoie à une action de regarder et de dire « je sais qui tu es ». Ce mouvement-là, aussi symbolique soit-il, est un moyen d'accueillir l'autre mais aussi d'accueillir en soi sa propre paternité.

Parallèlement à cet éventail de liens sur lesquels et avec lesquels les professionnels travaillent, il en existe d'autres qui ne se réparent pas. L'un des aspects qui s'est révélé novateur, pendant les journées de travail, a été de remettre en question la valeur absolue, l'aspect miraculeux accordé à la restauration du lien de famille. Alors que cette solution avait été présentée comme le point vers lequel il fallait tendre, pour résoudre le conflit de manière exemplaire. Mais s'était sans compter sur la polymorphie de la question et la pluralité des situations familiales.

Ne pas être un poids

L'épineuse question économique ainsi que les limites soulevées par les femmes reconnues responsables de leurs actes et celles dites « récidivistes » dressent un certain nombre de limites devant le bon déroulement d'une médiation familiale.

Parmi ces freins la question économique est au cœur de la réinsertion des femmes, car les familles, en plus du déshonneur, se voient supporter un coût supplémentaire lié à l'arrivée d'un l'enfant, qui plus est illégitime. La médiation familiale doit prendre en compte cet aspect car il apparaît crucial de mener un travail en amont pour mieux préparer les bases d'un dialogue riche et productif. Cet aspect est également un outil qui évite la dislocation du lien

¹⁹ En arabe le verbe reconnaître « yarhtarif » peut également s'employer pour reconnaître légalement un enfant, ou reconnaître une personne que l'on croise. On observe donc la même polysémie en français, en arabe mais aussi en berbère (du moins au Maroc)

mère /enfant et l'abondant de ce dernier. Pouvoir subvenir aux besoins de l'enfant et de la mère est incontournable pour l'insertion globale des mères célibataires et de leurs enfants. Supporter un poids moral et économique est une addition de trop pour les familles : « les filles qui s'assument économiquement, celles qui ont fait des études par exemple et qui ont un bon travail arrivent plus facilement à garder des contacts avec la famille. », « pour les parents un enfant c'est une bouche de plus à nourrir. » Aussi observe-t-on parfois des parents prêts à accueillir leur fille à la condition d'abandonner l'enfant. Cette décision n'est pas motivée par la seule question économique, il y a évidemment des enjeux liés à l'honneur du groupe, en revanche l'aspect financier permettrait aux mères d'avoir le choix. Pouvoir assumer seule les charges, à défaut d'annuler la dette de vie, éviterait au moins de ne pas l'alourdir davantage. Dans la réalité les perspectives de travail, sont minces, souvent peu formées la majorité des mères célibataires ne peuvent accéder qu'à des travaux précaires qui ne favorisent pas une insertion sociale et économique. Ces femmes se retrouvent souvent dans des champs d'activités très restreints, ce que l'on appelle les trois « C », coiffure, couture, cuisine. Il y a peu d'innovation en la matière, rendant les champs des possibles bien minces.

Enfin, parmi les éléments qui alourdissent toutes perspectives de réinsertion sociale et familiale, entre en compte « la nature » même de la mère célibataire. Par nature, il faut entendre une forme d'état de nature (criminelle, naïve, faible, folle etc.) auquel elles sont renvoyées et qui détermine un ensemble de réponse.

La victimisation, une posture salutaire

La première distinction concerne le consentement, par rapport à l'acte sexuel, et le niveau de « victimisation » de la mère célibataire. C'est justement le degré de victimisation qui permettra au groupe social de recevoir son histoire et de prendre en considération sa situation avec le moins d'exclusion possible. Pour les professionnels cet indicateur est un premier filtre et un premier niveau de catégorisation. Certain ont pu expliquer qu'ils peuvent concevoir l'accompagnement d'une femme, qui a la suite d'un viol ou d'un inceste, est tombée enceinte. Le positionnement victimaire est un moyen pour l'accéder à la compassion et permettre de développer une stratégie pour une éventuelle réinsertion familiale. Dans les faits, et des professionnels ont pu le souligner, l'agression sexuelle n'est pas toujours recevable par la société, les femmes peuvent, y compris dans ce cas de figure, porter une culpabilité. Sa tenue, le lieu où elle se trouvait sont autant d'indices qui peuvent se retourner contre elle. Et la rendre responsable aux yeux de la société civile. Le viol n'est jamais, complètement perçu, comme un acte passif, il existe en filigrane des points de jugement et de suspicions : « elle a été provocatrice. » Cependant la victimisation reste la manière la plus acceptable pour tenter, autant que possible, de mettre à distance l'exclusion. Si la victimisation renvoie à une forme d'infantilisation elle n'est pas moins un moyen de sauvegarder, autant que faire se peut, une forme d'intégrité et d'intégration des femmes dans la société. Evitant par moment le rejet et l'exclusion des familles.

Cette première catégorie n'est pourtant pas unifiée, elle se subdivise en deux sous catégories, les grossesses issues de l'inceste et celles qui sont dues à une agression sexuelle extérieure à la famille. Dans le premier cas la question de la restauration du lien familial est rendue impossible, car ces histoires incestueuses (de plus en plus nombreuses, dans le sens qu'on y accède plus) viennent rompre avec l'idée, selon laquelle, la famille serait un lieu d'unification et de protection. Elles rendent plus complexe la prise en charge et oblige à un positionnement différent par rapport à la notion même de famille. On voit qu'à l'intérieur des situations d'agressions sexuelles, la prise en charge et l'analyse de la situation prend des chemins bien

distincts en fonction du type d'agression mais également du type d'agresseur.

Responsabilité et criminalisation

A côté des femmes que l'on peut classer parmi les victimes, il y a celles qui n'ont pas subi directement de violences sexuelles. Là encore nous avons plusieurs catégories. Celles qui sont dites naïves, dans le sens qu'elles ont cru à une promesse de mariage et ont accepté un rapport sexuel en dehors du mariage. Le terme de « naïve », permet l'empathie du groupe et favorise une forme d'intégration en victimisant la femme. En revanche cet aspect « naïf » se voit fortement remis en cause lorsqu'une seconde grossesse advient. Dans ce cas de figure de le mot de « victime » n'est plus utilisée, les femmes sont considérées comme responsable. Cette responsabilité joue en la défaveur des femmes. Celles que l'on appelle, désormais, les « récidivistes » ne bénéficient guère du soutien et de l'empathie de la société. Etre acteur dessert profondément, nous comprenons alors qu'il est préférable pour les femmes d'assumer une position victimaire pour éviter les jugements et la violence (sous quelque forme que ce soit).

Par ailleurs il est plus aisé, pour les professionnels, d'accompagner des victimes que de défendre des « coupables » qui ont commis « une faute », une « erreur » en toute conscience. Au regard du groupe on peut plus facilement défendre sa pratique professionnelle lorsque ce que l'on fait n'est pas entaché par la responsabilité des gens avec lesquels on travaille. Dans cette dynamique les places de responsable-coupable et de victime-innocente, ne concernent pas seulement le positionnement des femmes mais traduit aussi la place des professionnels et la légitimité qu'ils ont dans la société.

Enfin, la dernière catégorie identifiée est celle des femmes mariées ou veuves qui au cours d'une relation extra conjugale tombent enceinte de leur amant. Cette catégorie recouvre à la fois des femmes mariées mais qualifiées de mères célibataires pour un ou plusieurs de leurs enfants. S'observe alors une cohabitation d'enfants légitimes et illégitimes issus de la même mère mais inégaux entre eux sur le plan juridique. Cette situation se résout, quand cela est possible, par le fait de faire passer le mari pour le père de l'enfant. Quand cela n'est pas possible parce que le mari est décédé ou en déplacement prolongé il existe une technique culturellement recevable que l'on appelle l'enfant endormi (Colin, 2003.) Il s'agit d'expliquer que la grossesse est bien celle du mari décédé ou absent mais par un processus d'endormissement la gestation a été stoppée puis reprend son cours. Cette utilisation de la culture permet l'inscription de l'enfant dans la filiation du père et évite son rejet ainsi que celui de la mère. Cependant, quand aucune de ces possibilités ne s'offre à la femme, la prise en charge est complexe et s'alourdit lorsqu'elle a des enfants légitimes. Sur le plan juridique, il y a là une accumulation des délits, à celui de la sexualité hors mariage s'ajoute l'adultère.

La restauration du lien familial n'est donc pas toujours possible et il faut composer autrement avec le réel. Pour le moment il n'est pas véritablement envisageable d'assumer publiquement des relations sexuelles hors mariage. Assumer c'est avouer une faute. Nous ne pouvons pas non plus ignorer le manque d'éducation sexuelle et de connaissance de son propre corps, un manque qui n'est pas sans jouer sur le nombre de grossesses non désirées. Dans ce cas de figure demander c'est aussi avouer. S'informer sur la biologie de la reproduction, appréhender une meilleure connaissance de son corps n'est pas chose aisée, cette difficulté prend de l'ampleur quand on s'éloigne des grands centres urbains. La famille de son côté n'est pas toujours prête à accueillir ce couple mère-enfant, qui n'aurait jamais du être, dans la mesure où il n'y a pas de place sociale pour lui. C'est sans doute cela qu'il faut construire : une place. Repousser les frontières de la marginalité et inclure celles qui, pour le moment, n'y ont pas de véritable place.

Les mères célibataires n'en sont pas moins des mères, cet appendice (le terme de célibataire) qui se colle à celui de mère à tendance à nous faire oublier la mère au profit d'une figure criminelle que l'on présente sur le banc des accusés Coupable de quel crime ? Celui d'avoir eu des rapports sexuels hors mariage et d'avoir laissé des preuves en tombant enceinte. Le poids de la tradition religieuse et culturelle, y compris en Tunisie où des avancées ont pu mettre une certaine distance avec la loi coranique, reste la colonne vertébrale de cette problématique. Comme nous avons pu le voir, le texte est très précis sur l'interdit de la sexualité hors mariage. Cet interdit crée un vide en termes de place et d'intégration sociale. Dès lors, on devient une personne anormale, qu'il faut certes accompagner, mais dont on se méfie. Il plane en permanence l'idée d'une contagion et d'une contamination. Ces femmes pourraient influencer les autres et créer le désordre dans la cité. A partir du moment où le mot de « fitna » est employé il faut mettre à distance ceux et celles à l'origine de cette désorganisation. Souvent les mères célibataires sont amenées à quitter le quartier ou la ville pour éviter les moqueries et la violence. Aller dans un lieu où on ne connaît pas son histoire. Mais sans argent et sans formation pour trouver un travail, il n'est pas toujours simple de tenir économiquement mais aussi moralement.

En fonction des réalités juridiques nous serions tentés de penser que les mères célibataires tunisiennes se portent mieux que leurs voisines marocaines et algériennes. Mais dans les faits l'avancée d'un système juridique ne s'accompagne pas, immédiatement, d'une avancée des mentalités. Pour s'en persuader il suffit d'écouter les professionnels qui travaillent avec ces femmes pour noter que la violence se reprend sur l'ensemble des acteurs qui sont associés de près ou de loin à la maternité hors mariage.

Les chantiers, dans ce domaine, sont encore nombreux et il y a un grand nombre de chose à faire. Les points sur lesquels il semble indispensable de travailler, restent l'accompagnement du lien mère-enfant et le renforcement de ce binôme. Quand les femmes, font le choix de garder l'enfant, il ne faut pas s'installer dans le fantasme qui consiste à croire que le « fameux instinct maternel » va faire l'ensemble du travail. Porter un enfant dans ces conditions, accoucher dans une société qui regarde cette naissance et cette mère d'un regard réprobateur, n'est pas sans conséquence sur l'itinéraire de ce couple mère-enfant. Nous n'avons pas le recul suffisant pour avancer des conclusions et il serait pertinent de poursuivre ce travail en mettant la lumière sur la mère et l'enfant mais aussi sur le père lorsque celui-ci accepte et souhaite maintenir un lien avec l'enfant, fût-il hors mariage. En effet, le mariage de la mère célibataire avec le père n'est pas toujours possible ni même son retour dans sa famille. Dans ce cas de figure il faut pouvoir créer, ensemble, d'autres possibles.

REMERCIEMENT

Ce travail n'aurait pas été possible sans les professionnels avec lesquels j'ai animé les sessions de formation Saida Slimi en Tunisie et Selma Khelif en Algérie. Je les remercie pour les temps de réflexions et de partages indispensables à la pensée.

Je ne saurais les nommer tous mais j'ai une pensée pour l'ensemble des professionnels (plus de 150 personnes) qui ont participé à ces formations. Les échanges que nous avons eus ensemble sont inestimables et je les remercie pour l'accueil, l'écoute et le partage de leurs réalités de terrain et pour le travail réalisé chaque jour pour accompagner ces femmes, ces enfants et ces familles.

Enfin je remercie Santé Sud, l'association INSAF, SOS Femmes en Détresse et le Réseau Amen pour le temps consacré à cette cause. Une pensée pour Darifa et Karen qui ont pris le temps de me relire.

BIBLIOGRAPHIE

BARRAUD Emilie, « La filiation légitime à l'épreuve des mutations sociales au Maghreb » in, *Droit et Culture*, 2010 en ligne sur <https://droitcultures.revues.org/2118#tocto2n5>

BEAUMONT Valérie, CAUVIN VERNER Corinne, POUILLON François (dir), 2010, *L'Année du Maghreb, Dossier sexe et Sexualité*, Paris, CNRS Edition

BERGERET Jean, 1984, *La violence fondamentale*, Paris, Dunod

BERGERET Jean, 2008, *Psychologie pathologique. Théorie et clinique*, Paris, Masson

BOWLBY John, 1978, *Attachement et perte : séparation, colère et angoisse*, vol.2, Paris, PUF

BOUDIBA Abdelwahab, 1975, *La sexualité en Islam*, Paris, PUF

BOURDIEU Pierre, 1980, *Le sens pratique*, Paris, Edition de minuit, collection « Document »

GOFFMAN Erving, 1975, *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*. Paris, Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun » [1^{er} édition. : 1963].

COLIN Joël, « Au maghreb un contre-pouvoir du côté des femmes : l'enfant endormi dans le ventre de sa mère », *L'Année sociologique*, 2003/1 Vol. 53, p. 109-122.

GREEN André, 2010, *Pourquoi les pulsions de destruction ou de mort ?*, Paris, Edition d'Ithaque

LACOSTE-DUJARDIN, Camille 1996, *Des mères contre des femmes, maternité et patriarcat au Maghreb*. Paris, La Découverte.

LAGRANGE Frédéric, 2008, *Islam d'interdits Islam de jouissance*, Paris, Téraèdre

LE BOURSICOT Marie-Christine, « La kafâla ou recueil légal des mineurs en droit musulman », in Droit et Culture, n°59, 2010, en ligne <https://droitcultures.revues.org/2070>

NAAMANE GUESSOUS Soumaya, 1997, *Au-delà de toute pudeur*, Casablanca, Eddif,

NAAMANE GUESSOUS Soumaya, 2000, *Printemps et automne sexuel. Puberté, ménopause, andropause au Maroc*, Casablanca, Eddif

RIVIÈRE Antoine, « La quête des origines face à la loi du secret », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [Online], Numéro 11 | 2009, URL : <http://rhei.revues.org/3060>

SIDONI Françoise, 2007, *Psychopathologie des violences collectives. Essais de psychopathologie géopolitique clinique*, Parsi, Odile Jacob

TABET Paola, 2004, *La grande arnaque. Sexualité des femmes et échanges économique sexuel*, Paris, L'Harmattan,

TURKI Rim « Le tabou de la maternité célibataire dans les sociétés arabo-musulmanes : exemple de la Tunisie », in *La Méditerranée des Femmes*, collectif, Nabil El Hagggar (dir.): 1998, 133-155.

Association Insaf, Avril-déc 2010, Rapport